Decision 21-D-29 of December 15, 2021

relative à la demande de révision des engagements pris par la SNCF rendus obligatoires par la décision n° 14-D-11 du 2 octobre 2014

Posted on: December 16, 2021 Sector(s):



TRANSPORTS

Presentation of the decision

Summary

Aux termes de la présente décision, l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») a examiné une demande de SNCF tendant à la révision de quatre des douze engagements qu'elle avait souscrits dans le cadre de la décision n° 14-D-11 du 2 octobre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de billets de train.

SNCF demande, plus précisément :

- d'alléger ses obligations de délivrance d'accès aux outils de distribution de billets de train (engagement n° 2), notamment celles concernant les outils historiques « Ravel » (engagement n° 7);
- de revoir les modalités du contrôle par l'Autorité des offres du « Portail Entreprises » pour la clientèle « affaires » (engagement n° 8) ;
- de lever l'obligation de dissociation des informations d'horaires et de réservation sur le site Internet « sncf.com » (engagement n° 11).

Après une consultation publique et à l'issue de son examen, l'Autorité décide :

- de ne pas faire droit à la demande en ce qui concerne les engagements n° 2 et 11 :
- de faire droit à la demande en ce qui concerne les engagements n° 7 et 8.

Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul fait foi le texte intégral de la décision.

Information about the decision

Origin of the case	Autorité de la concurrence (auto
Origin of the case	Tratorite de la correditerie ladio

saisine)

DecisionRévision d'engagements

Company(ies)
involved

SNCF

Related decisions

14-D-11 du 2 octobre 2014 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution de billets de train

Consulter la décision

PDF - 590.83 Ko

Read

le texte intégral 1.34 MB

les engagements 1.06 MB